**No 5622**

**Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et portant modification**

**a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**

**b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**

**c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;**

**d) du Code du travail**

M. John CASTEGNARO, Rapporteur;

\* \* \*

**I. Historique du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 24 octobre 2006.

L’avis de la Chambre des Employés privés date du 24 avril 2007 (doc. parl. 5622-3), l’avis de la Chambre des Métiers du 11 juin 2007 (doc. parl. 5622-4), l’avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 3 juillet 2007 (doc. parl. 5622-5), l’avis de la Chambre de Travail du 13 juillet 2007 (doc. parl. 5622-6), l’avis de la Chambre de Commerce du 30 août 2007 (doc. parl. 5622-7), l’avis de la Chambre d’Agriculture du 11 septembre 2007 (doc. parl. 5622-10).

L’avis du Syndicat Education et Sciences de l’OGB-L est intervenu le 11 janvier 2007 (doc. parl. 5622-1), l’avis de la Fédération des Associations de Parents d’Elèves du Luxembourg (FAPEL) le 13 février 2007 (doc. parl. 5622-2), l’avis du Comité du Travail féminin le 27 avril 2007.

Des amendements gouvernementaux sont intervenus le 22 octobre 2007 (doc. parl. 5622-8).

L’avis du Conseil d’Etat date du 21 décembre 2007 (doc. parl. 5622-11).

Différentes chambres professionnelles ont émis des avis sur les amendements gouvernementaux, à savoir :

la Chambre des Employés privés le 15 novembre 2007, la Chambre des Métiers le 28 novembre 2007, la Chambre de Travail le 30 novembre 2007 (doc. parl. 5622-12), la Chambre de Commerce le 11 décembre 2007 (doc. parl. 5622-13).

Le 29 février 2008, la Commission de l’Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des Députés a émis d’autres propositions d’amendements en réponse et en complément aux remarques de la Haute Corporation (doc. parl. 5622-14). Ces amendements parlementaires étaient suivis par des amendements gouvernementaux (doc. parl. 5622-16) le 23 juillet 2008.

L’avis complémentaire du Conseil d’Etat a été émis en date du 7 octobre 2008 (doc. parl. 5622-17). La commission parlementaire a souhaité apporter une précision au texte final et a soumis à l’avis du Conseil d’Etat le libellé d’un article (doc. parl. 5622-18). La Haute Corporation a émis son deuxième avis complémentaire le 11 novembre 2008 (doc. parl. 5622-19).

**II. Travaux parlementaires**

La commission a entamé ses travaux par la désignation de M. John Castegnaro comme rapporteur lors de sa réunion du 12 décembre 2006. La commission a ensuite entrepris l’examen du projet de loi. Cet examen s’est poursuivi au cours des réunions du 17 janvier 2007, du 24 janvier 2007, du 31 janvier 2007, du 14 février 2007, du 28 février 2007.

Le 8 novembre 2007, les représentants gouvernementaux ont présenté à la Chambre des Députés leurs propositions de modifications du texte initial.

Lors des réunions du 9, du 16, du 23 janvier, du 20 et du 27 février 2008, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 12 février 2008, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Médias et des Communications a analysé des dispositions concernant plus particulièrement la Fonction publique suite à la demande d'avis de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L’avis complémentaire du Conseil d’Etat datant du 7 octobre 2008 a été examiné par la commission parlementaire le 15 octobre 2008.

La commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat lors de sa réunion du 12 novembre 2008. Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la même réunion.

**III. Objet du projet de loi**

**Créer un nouveau cadre légal**

L’éducation et la formation jouent un rôle fondamental dans la réponse aux défis d’aujourd’hui. L’Union européenne, consciente des retards que prennent les Etats membres en matière de formation, a lancé à Lisbonne un programme ambitieux de modernisation de la formation : « Education et formation 2010 ».

Au Luxembourg, une modernisation du système de formation professionnelle vieux de 60 ans et ne répondant plus aux aspirations et aux réalités de notre temps, s’avère nécessaire. Les délimitations entre formation initiale et formation continue, entre formation formelle et formation non formelle sont aujourd’hui en mouvance, de sorte qu’il est nécessaire de structurer les différents types de formation dans une optique d’apprentissage tout au long de la vie.

Le nouveau système doit donc permettre à tout apprenant d’y entrer à toutes les époques de sa vie professionnelle en vue d’acquérir une formation, de la compléter, de la parfaire. Cette approche implique à l’avenir d’orienter la formation professionnelle sur l’acquisition de compétences, et non plus seulement sur l’acquisition de savoirs.

**Les points clés de la nouvelle législation**

Le système de formation professionnelle subit une restructuration.

Il sera basé sur *le partenariat* entre l’Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs du système.

Il y aura *analogie* entre la formation professionnelle de baseet la formation professionnelle initiale, dans ce sens qu’elle se fait par alternance, sous forme modulaire et en évaluation continue.

Le certificat d’initiation technique et professionnelle (CITP) sera supprimé, l’accès direct au certificat de capacité manuelle (CCM) sera maintenu. Le CCM sera cependant transformé en un certificat de capacité professionnelle (CCP) avec toutefois la différence que les programmes scolaires prévoiront également un enseignement général.

En outre, l’organisation de la formation professionnelle de base par domaines professionnels est abandonnée. Elle est dorénavant organisée par métier ou profession respectivement par groupe de métiers/professions.

La nouvelle voie de formation préparatoire au certificat de capacité professionnelle (CCP) s’adresse aux élèves dont les résultats scolaires avant l’entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne peuvent être atteints. La durée de cette formation est fixée à trois ans et devient la même que la durée normale de la formation préparatoire au nouveau diplôme d’aptitude professionnelle (DAP), anciennement CATP.

*La formation professionnelle initiale*

La formation professionnelle initiale mène dans le cadre du régime professionnel au diplôme d’aptitude professionnelle (DAP) et dans le cadre du régime de la formation de technicien au diplôme de technicien (DT).

*La formation par alternance*

Le nouveau système à mettre en place se caractérise par une alternance entre la formation en milieu professionnel et en milieu scolaire. Il permet la mise en place de voies de formation où l’apprentissage de la pratique du métier/de la profession se fait en entreprise sous forme de stages, à côté de l’apprentissage traditionnel.

*La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle*

La **formation professionnelle continue** et la **formation de reconversion professionnelle** visent à donner à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

L’introduction d’un système modulaire

L’organisation modulaire de la formation professionnelle constitue la pièce centrale de la réforme de la formation professionnelle. Dans le nouveau système, la formation professionnelle est organisée et validée sous forme d’unités capitalisables, où les contenus de formation sont répartis en modules de formation.

Il est prévu trois types de modules: les modules fondamentaux, les modules complémentaires et les modules facultatifs. Les modules fondamentaux sont obligatoires et doivent être suivis dans un ordre chronologique déterminé. Les modules complémentaires sont également obligatoires. Cependant, ils ne sont pas progressifs, puisqu’ils ne se basent pas sur les acquis d’un module précédent. Les modules facultatifs permettent d’élargir la formation professionnelle initiale et peuvent servir à la préparation à des études techniques supérieures. Des modules de rattrapage permettront à l’élève (l’apprenti) de revoir les points principaux d’un module non réussi.

*L’approche par compétence*

Le nouveau système modulaire de la formation professionnelle se caractérise par une approche fondée sur l’acquisition de compétences. La compétence est l’ensemble de connaissances, d’habilités et d’aptitudes qu’il faut posséder pour exercer une profession ou un métier. Pour chaque métier ou profession est établi un profil que doit acquérir l’apprenant. Ce profil est ensuite transposé dans un programme de formation qui combine l’enseignement des connaissances théoriques et l’application de celles-ci dans la pratique.

*L’évaluation des modules*

L’évaluation des modules se caractérise par un système de contrôle continu par opposition aux examens ponctuels actuellement en vigueur. La dimension nouvelle réside dans le fait que la personne à former ne se soumet plus à un examen final, mais doit apporter la preuve de sa compétence pour chaque unité de qualification.

*La certification*

La certification se fait sur la base du nombre des modules acquis par la personne à former. Il est prévu une autorité nationale pour la certification professionnelle La responsabilité de tous les partenaires se trouve engagée au niveau du processus de certification.

La validation des acquis de l’expérience

Le projet de loi entend introduire le concept de la validation des acquis pour les certificats et diplômes de l’enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l’enseignement technique et le brevet de maîtrise.

L’orientation et la guidance tout au long de la vie

Etant donné la haute importance et la grande complexité de l’orientation scolaire et professionnelle, il a été décidé qu’une loi à part soit préparée portant réforme de l’orientation scolaire et professionnelle.

L’entrée en vigueur

Puisque la préparation des nouvelles formations professionnelles nécessite des travaux conceptuels importants s’étendant sur au moins trois années et impliquant tous les acteurs concernés, il apparaît nécessaire de différer l’entrée en vigueur des mesures pédagogiques afférentes au début de l’année scolaire 2010/2011.